



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
AURILLAC – 13 SEPTEMBRE 2026 – PRIX AYMONT DE BOISSIEUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 166, 176, 230, 231 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'arrivée de la 4^{ème} course, le jockey Mickaël FOREST a porté réclamation contre le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE. Les Commissaires, après avoir entendu les deux jockeys, ont décidé de rétrograder RAINSILVER arrivé 1^{er} à la 2^{ème} place. DEUX DE COUPE, arrivée deuxième, a été repositionnée à la 1^{ère} place. Les Commissaires, ayant visionné l'arrivée, ont jugé que le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE n'ayant pas changé sa cravache a penché sur la droite gênant le cheval de Mickaël FOREST.

La procédure d'appel :

Saisi d'un courrier électronique du 14 septembre 2026 et confirmé par courrier recommandé en date du 16 septembre 2026 de l'entraîneur Christelle COURTADE interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé RAINSILVER de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé Mme Christelle COURTADE et M. Nuno Manuel LOPES DUARTE, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre RAINSILVER, et Mme Marie-Laure GAUTIER, M. Mickaël FOREST et Axel BARON, respectivement propriétaire, jockey et entraîneur de DEUX DE COUPE, et le jockey Thomas BLANCHOUIN à se présenter à la réunion du 7 octobre 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'appelante ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, de la vue du film de contrôle à disposition, des explications écrites de l'appelante, du jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE, de l'entraîneur Axel BARON, de Mme Marie-Laure GAUTIER et du jockey Mickaël FOREST, étant observé qu'il a été proposé à l'appelante de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Le courrier d'appel :

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Christelle COURTADE mentionnant notamment :

- que le jockey Mickaël FOREST a porté réclamation contre RAINSILVER monté par Nuno Manuel LOPES DUARTE qui aurait gêné et « tamponné » DEUX DE COUPE ;
- que PENNY GREY'S, monté par Thomas BLANCHOUIN, est à l'origine de l'incident en se déportant sur sa gauche sous l'action de la cravache de son jockey, contraignant Mickaël FOREST à reprendre brutalement DEUX DE COUPE ;
- que RAINSILVER, alors en pleine possession de ses moyens, a progressé à l'extérieur, bien qu'il ait lui-même penché ;
- que l'examen de la vidéo confirme qu'il n'a, à aucun moment, forcé Mickaël FOREST à reprendre, car celui-ci avait déjà été arrêté par PENNY GREY'S à son intérieur ;
- que RAINSILVER n'était pas responsable de la faute commise préalablement, en faisant preuve d'une supériorité manifeste et « a su se reprendre en prenant l'avantage dû à son inexpérience » ;
- que DEUX DE COUPE ne disposait pas d'un potentiel supérieur à celui de RAINSILVER lors de l'incident et que sa vive accélération finale n'aurait, selon toute vraisemblance, eu pour effet de stimuler RAINSILVER, lequel manquait de repères en tête de course ;
- que l'angle de prise de vue défavorable a induit une mauvaise appréciation de la situation et qu'une vue de face aurait été indiscutable ;
- que la gêne initiale subie par DEUX DE COUPE trouvait son origine dans l'action de PENNY GREY'S et non de l'extérieur ;
- qu'au regard des éléments vidéo et du Code des Courses au Galop en vigueur, la supériorité de RAINSILVER est avérée, rendant toute décision de rétrogradation injustifiée ;

Les explications écrites reçues en appel :

Vu le courrier du jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE en date du 15 septembre 2026, mentionnant notamment :

- qu'à 200 mètres du poteau, RAINSILVER a pris l'avantage et que sous l'effort, il se déporte un peu à droite en raison de son manque de maturité, mais qu'à aucun moment, il n'a gêné DEUX DE COUPE ;
- que PENNY GREY'S penche sur DEUX DE COUPE et vient le « tamponner » et qu'à ce moment-là, il prend l'avantage facilement sans jamais gêner qui que ce soit ;
- que si Mickaël FOREST avait « eu plus de gaz », il aurait passé RAINSILVER, mais ce ne fut pas le cas ;
- que RAINSILVER avait les ressources nécessaires pour remporter la course facilement, mais comme il était vraiment encore « bébé » dans son comportement, il a eu tendance à attendre les autres ;
- qu'il confirme qu'il n'a absolument pas gêné Mickaël FOREST, en sachant que ce dernier ne l'a jamais appelé ou dit quoi que ce soit durant la phase finale du parcours, comme le font habituellement les jockeys qui sont réellement gênés par un autre ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Axel BARON reçu le 29 septembre 2026 mentionnant notamment :

- qu'après un bon parcours sous la selle du jockey expérimenté Mickaël FOREST, DEUX DE COUPE a été gênée à environ 200 mètres du poteau par RAINSILVER, l'obligeant à reprendre, puis à repartir tout à l'extérieur pour être finalement battue de très peu tout en regagnant du terrain sur RAINSILVER ;
- que le jockey de RAINSILVER avait sollicité son cheval sur le côté gauche alors qu'il penchait vers la droite et qu'il n'avait pas essayé de maintenir son cheval droit sans gêner Mickaël FOREST ;
- qu'ils ont demandé aux Commissaires de courses présents sur place l'examen de la vidéo pour faire réclamation, car ils avaient la certitude que, sans cette gêne, ils auraient gagné ;
- que les Commissaires sont arrivés à la conclusion que DEUX DE COUPE aurait dû gagner la course sans cet incident ;

Vu le courrier électronique de Mme Marie-Laure GAUTIER reçu le 30 septembre 2026 mentionnant notamment :

- que n'étant pas sur place, elle a visionné plusieurs fois le film et constate que le jockey de RAINSILVER gêne DEUX DE COUPE à environ 200 mètres du poteau d'arrivée en sollicitant son partenaire sur la gauche avec la cravache alors que ledit partenaire penche vers la droite ;
- que cela oblige le jockey Mickaël FOREST à reprendre DEUX DE COUPE pour se placer à l'extérieur et que cet incident, à son avis, lui fait perdre la 1^{ère} place, car sa pouliche regagnait du terrain sur RAINSILVER au moment du passage du poteau d'arrivée ;
- que le jockey de RAINSILVER a eu un comportement fautif en ne changeant pas sa cravache de main voyant que son partenaire penchait ;
- ne pas pouvoir se déplacer pour des raisons personnelles, mais espérer une décision la plus juste de la part des Commissaires ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaël FOREST reçu le 1^{er} octobre 2026 mentionnant notamment :

- qu'à environ 200 mètres du poteau, après avoir vu le concurrent RAINSILVER se rabattre vers la corde, il a sollicité son confrère vocalement à plusieurs reprises afin qu'il modifie sa trajectoire ;
- que celui-ci ne la modifiant pas, il a commencé par réduire ses sollicitations ne disposant plus d'un espace nécessaire pour galoper en toute sécurité et qu'il a dû reprendre quelques foulées sa partenaire, puis la décaler et la rééquilibrer avant de « ressolliciter » énergiquement en finissant la course à une courte encolure du gagnant ;
- que sur une piste rapide « en dévers », où les longueurs sont difficiles à rattraper, il est certain que sans toutes ces contraintes il se serait imposé ;

La séance d'appel :

En séance, l'entraîneur Christelle COURTADE a notamment déclaré :

- que RAINSVLER penche un peu, mais que c'est un « gros bébé » et qu'il a été entier longtemps, donc a pris un peu de caractère ;
- ne pas voir RAINSVLER toucher DEUX DE COUPE sur le film à disposition ni de gêne avérée et claire ;
- avoir confiance en son jockey qui lui a confirmé ne jamais avoir été appelé par son confrère durant la course ;
- ne voir aucune gêne avérée ni aucun contact avéré ;
- noter que PENNY GREY'S penche vers la gauche et que son comportement est à prendre en compte ;

M. Nicolas LANDON a demandé à l'appelante si elle considère que RAINSILVER va droit ;

L'appelante a répondu qu'entre « flotter » et « tamponner », il y a une nuance importante ;

Elle a confirmé que son jockey lui a dit ne pas avoir été appelé et être étonnée que M. FOREST ne l'ait pas appelée elle-même pour en parler tous les deux au vu de leurs relations historiques ;

L'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 166 et 234 du Code des Courses au Galop ;

I/ Description de l'incident en cause et conséquences sur le classement au vu de la doctrine applicable

Reprise du communiqué de première instance concernant le classement :

A l'arrivée de la 4^{ème} course, le jockey Mickaël FOREST a porté réclamation contre le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE. Les Commissaires, après avoir entendu les deux jockeys, ont décidé de rétrograder le cheval RAINSILVER arrivé 1^{er} à la 2^{ème} place. DEUX DE COUPE, arrivée 2^{ème}, a été repositionnée à la 1^{ère} place ;

Analyse du classement en appel :

Au début de la ligne d'arrivée, DEUX DE COUPE était positionnée à l'intérieur de la piste ;

Son jockey Mickaël FOREST avait ensuite décidé de se décaler pour tenter de progresser plus au centre de la piste et venir lutter avec trois autres chevaux pour la victoire, se positionnant alors à l'extérieur de PENNY GREY'S et PANTHERINA de manière volontaire, étant observé que RAINSILVER progressait alors complètement à l'extérieur de la piste ;

A environ 150 mètres du poteau d'arrivée, un mouvement « d'entonnoir » s'était produit, PENNY GREY'S se déportant vers sa gauche et RAINSILVER se déportant vers sa droite sous les sollicitations de son jockey au moyen de la cravache ;

DEUX DE COUPE s'est alors retrouvée à $\frac{3}{4}$ de longueur de RAINSILVER et PENNY GREY'S, dans un espace réduit, le jockey Mickaël FOREST temporisant alors pendant une seule foulée, sa partenaire n'ayant jamais été réellement ralentie ou coupée dans son action, et RAINSILVER prenant l'ascendant sur le reste du peloton malgré ses propres déséquilibres ;

La vue du film de contrôle à disposition, si elle permet effectivement de constater le mouvement de RAINSILVER, ne permet cependant pas d'établir, de manière évidente et sans le moindre doute, que la pouliche DEUX DE COUPE aurait devancé son concurrent au passage du poteau d'arrivée en l'absence d'une gêne avec des conséquences avérées et décisives et au vu des propres déséquilibres de son concurrent ;

Dans ces conditions, les Commissaires de France Galop infirment la décision des Commissaires de courses ayant prononcé la rétrogradation du hongre RAINSILVER derrière la pouliche DEUX DE COUPE au vu :

- de l'avantage pris par RAINSILVER sur DEUX DE COUPE de manière visible avant, pendant et après l'incident ;
- des ressources dont RAINSILVER disposait encore malgré sa propre perte de terrain et son important déséquilibre sous la monte de son jockey qui l'avait laissé fortement pencher ;

- de l'écart d'une demi-longueur à l'arrivée et non pas d'une courte encolure comme l'indique Mickaël FOREST ;
- de la très brève temporisation du jockey Mickaël FOREST, sans qu'il ne soit réellement ralenti ou réellement empêché de progresser au point de perdre le bénéfice de la victoire ;

Ces éléments ne permettent effectivement pas d'affirmer de manière évidente, au moyen d'éléments probants, manifestes et indiscutables que DEUX DE COUPE a été empêchée d'obtenir la victoire ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède d'infirmer la décision des Commissaires de courses de rétrograder RAINSILVER de la 1^{ère} place à la 2^{ème} place ;

II/ Analyse du comportement du jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE

Rappel du communiqué de première instance concernant le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE :

Les Commissaires, ayant visionné l'arrivée, ont jugé que le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE n'ayant pas changé sa cravache, a penché sur la droite gênant le cheval de Mickaël FOREST ;

Analyse en appel du comportement dudit jockey et conséquences en application du Code des Courses au Galop :

Les Commissaires de courses ont, à juste titre, décrit le comportement du jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE comme étant un comportement fautif, indiquant qu'en ne changeant pas sa cravache de main, il avait penché et gêné son concurrent ;

Les Commissaires de courses n'ont cependant pas tiré les conséquences imposées par le Code des Courses au Galop au vu de ce comportement qu'ils ont eux-mêmes décrit comme étant fautif dans leur propre procès-verbal, ledit Code prévoyant en son article 166, la nécessité de sanctionner le comportement d'un jockey fautif ;

Les dispositions de l'article 166 dudit Code prévoient en effet notamment que : « Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part. » ;

Il y a donc lieu de statuer à nouveau sur ce point impératif au vu de la décision de première instance et de sanctionner Nuno Manuel LOPES DUARTE par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir laissé pencher son partenaire sous l'effet de la cravache vers un concurrent, sans que cela n'ait pour autant une incidence avérée sur le classement, une telle sanction étant ainsi adaptée à sa faute et aux constatations des Commissaires de courses eux-mêmes en première instance ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Christelle COURTADE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de rétrograder RAINSILVER de la 1^{ère} à la 2^{ème} place du Prix AYMONT DE BOISSIEUX couru le 13 septembre 2026 sur l'hippodrome d'AURILLAC ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

- 1^{er} RAINSILVER ; 2^{ème} DEUX DE COUPE ; 3^{ème} PENNY GREY'S ; 4^{ème} PANTHERINA ; 5^{ème} VAIANA ;
- de sanctionner le jockey Nuno Manuel LOPES DUARTE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 7 octobre 2026

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier électronique du 14 septembre 2026 adressé par le jockey Mickaël FOREST suite au comportement et aux propos tenus à son encontre par M. Jean-Luc GUERARD conjoint de Mme Christelle COURTADE, entraîneur public, le 13 septembre 2026 par voie téléphonique ;

Après avoir dûment appelé Mme Christelle COURTADE, M. Jean-Luc GUERARD et Mickaël FOREST à se présenter à la réunion du 7 octobre 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier, dont la demande de renvoi a été refusée ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'entraîneur Christelle COURTADE accompagnée de son conseil, le jockey Mickaël FOREST étant représenté par le Secrétaire Général de l'Association des Jockeys ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, et notamment l'enregistrement audio, les explications du jockey Mickaël FOREST, de l'entraîneur Christelle COURTADE et de M. Jean-Luc GUERARD, ainsi que les déclarations dudit entraîneur et de son conseil, et celles du représentant du jockey Mickaël FOREST, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Mickaël FOREST reçu le 14 septembre 2026, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il signale des faits survenus à la suite d'une décision prise lors du Prix AYMONT DE BOISSIEUX sur l'hippodrome d'AURILLAC ;
- qu'il a été contacté par Mme Christelle COURTADE et son compagnon M. Jean-Luc GUERARD en tentant d'exercer une pression, afin de contester ou d'influencer cette décision ;
- que M. Jean-Luc GUERARD lui a laissé des messages audios et écrits, au cours desquels il l'a insulté et tenu des propos qu'il a ressenti comme menaçants ;

Les explications écrites reçues :

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE adressé en date du 2 octobre 2026, mentionnant notamment :

- un rappel des faits, de la procédure et de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- qu'au dossier de la procédure, figurent trois pièces transmises par Mickaël FOREST en annexe à sa plainte :
 - la copie d'un message texte non signé, dont les termes sont les suivants : « *Mika bonjour, Suite à tes faits d'arme du jour, je ne souhaite plus avoir de contact avec un petit mercenaire sur le déclin. J'ai appris par l'intermédiaire de ton agent que je t'avais menacé et insulté. Pauvre de toi, un peu d'honneur et de respect du passé est une preuve d'intelligence. Mais il est malheureux de constater que tu es devenu un petit mercenaire sur le déclin et que je ne peux accepter la trahison de cette manière. Pour cela et pour ma personne, je t'interdis de m'adresser la parole et de venir chez moi. Plus tu seras loin, mieux ce sera, je n'accepte pas les traîtres.* » ;
 - la copie d'un message texte émanant de Mme Christelle COURTADE, dont les termes sont les suivants : « *Merci beaucoup Mickaël pour me faire rétrograder. Je suis vraiment très déçue et je ne souhaite plus travailler avec toi. Tu m'as trahi.* » ;
 - la copie d'un enregistrement audio dans lequel on entend une voix masculine ;
- pour que Mme Christelle COURTADE ait à répondre de l'envoi de ces messages, la condition préalable est qu'ils émanent d'elle, nul n'étant responsable que de son propre fait ;
- que le fait nécessaire à l'engagement de toute responsabilité s'envisage comme un acte positif imputable à la personne poursuivie ;
- que Mme Christelle COURTADE n'est l'auteur que du second message qui émane de son téléphone, qu'elle reconnaît avoir adressé à M. FOREST ;

- que la lecture de ce message permet de se convaincre qu'il ne contrevient en rien à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, et ne porte pas atteinte à la réputation des courses ;
- que Mme Christelle COURTADE y exprime son mécontentement, ce qui est son droit le plus légitime, en termes parfaitement mesurés et corrects, et indique à M. FOREST qu'elle n'entend plus travailler avec lui, ce qui, là encore, relève de son libre choix, en tant qu'entraîneur ;
- qu'en informer M. FOREST n'a rien de déplacé ni d'outrageant, et qu'elle exprime le sentiment qui est le sien d'avoir été trahie, sans que son propos ne soit aucunement désobligeant ou outrancier ;
- que ce message ne saurait justifier une sanction sur le fondement de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- que s'agissant du premier message texte, il n'émane pas de Mme Christelle COURTADE, et il en est de même du message audio, qui émane d'un homme, ce qui exclut qu'elle en soit l'auteur ;
- qu'elle n'en a, du reste, eu connaissance que dans le cadre de la procédure, lorsque le dossier lui a été adressé et jusque-là, elle ignorait tout de ces messages ;
- que son compagnon, M. Jean-Luc GUERARD, en soit l'auteur ne modifie pas l'analyse, dès lors que Mme Christelle COURTADE, à qui aucun fait personnel ne peut être reproché, ne saurait être tenue pour responsable des initiatives prises par un tiers, fût-il son compagnon ;
- qu'ainsi, si ces faits étaient considérés comme susceptibles de contrevenir aux dispositions visées par la poursuite, Mme Christelle COURTADE n'en étant pas l'auteur, aucune sanction ne saurait être prononcée à son encontre ;
- qu'il est demandé à MM. les Commissaires de renvoyer en conséquence Mme Christelle COURTADE des fins de la poursuite disciplinaire engagée à son encontre, sans peine ni dépens ;

Vu les explications écrites de M. Jean-Luc GUERARD, adressées en date du 4 octobre 2026, mentionnant notamment :

- que lors de la course du 13 septembre 2026 sur l'hippodrome d'AURILLAC dans le Prix AYMONT DE BOISSIEUX, RAINSILVER remporte avec brio la course, mais qu'il apprend quelques instants plus tard, que M. FOREST a porté réclamation auprès des Commissaires présents et que ceux-ci ont déclassé le cheval ;
- que, fort de cette décision, il revisionne à plusieurs reprises la course et constate que le cheval qui a gêné Mickaël FOREST n'était pas RAINSILVER mais PENNY GREY'S ;
- qu'ayant des rapports privilégiés avec Mickaël FOREST car celui-ci travaille en collaboration avec sa compagne depuis plus de 10 ans, et ayant remporté de nombreuses courses sous la casaque de Mme Christelle COURTADE, il a appelé Mickaël FOREST pour avoir des explications sur cette démarche quelque peu étonnante d'un jockey, avec qui une grande partie de l'histoire de l'écurie s'est écrite pendant toutes ces années ;
- que malheureusement Mickaël FOREST n'a pas souhaité échanger avec lui et s'est résolu à lui laisser un message ;
- qu'il a été stupéfait de constater que Mickaël FOREST avait saisi les Commissaires de France Galop en l'accusant de l'avoir menacé et d'avoir voulu interférer sur le déroulement de la course ;
- que ces messages ont été postés après la décision des Commissaires, il est évident qu'il n'a, à aucun moment, souhaité modifier la décision prise, mais simplement vouloir connaître les raisons de Mickaël FOREST à imaginer une situation de course qui n'existait pas ;
- qu'il reste très étonné que Mickaël FOREST incrimine Mme Christelle COURTADE pour des propos qu'il a tenu et qu'il en assume exclusivement la responsabilité, et que Mme Christelle COURTADE n'était pas avec lui lors des échanges avec Mickaël FOREST, ceci démontrant bien une volonté de nuisance à l'encontre de Mme Christelle COURTADE de la part dudit jockey en saisissant les instances ;
- qu'il s'excuse d'être quelqu'un de droit et d'entier avec des valeurs et ne peut accepter la trahison de Mickaël FOREST, qui, refusant de dialoguer avec lui, a saisi l'institution pour justifier une action injustifiée mais qu'il n'a jamais manqué de respect à ce jockey et a toujours eu une relation de bienveillance à son égard ;

La séance :

En séance, l'entraîneur Christelle COURTADE a indiqué :

- que les propos tenus par M. Jean-Luc GUERARD n'émanent pas d'elle, donc qu'elle se sent accusée de quelque chose qu'elle n'a pas fait : elle n'a pas menacé Mickaël FOREST ;
- qu'il est vrai que ce dernier a travaillé plus de 10 ans en montant ses meilleurs chevaux, qu'elle lui fait confiance et ne comprend pas pourquoi ils en sont là ;

En séance, le conseil dudit entraîneur a indiqué :

- que cette poursuite est singulière, car le seul message dont sa cliente est l'auteure est un message modéré auquel on ne peut rien reprocher : pas de menace, ni de pression, elle exprime le sentiment qui est le sien avec des termes mesurés et respectueux ;
- que les messages qui peuvent sembler, dans la forme, un peu déplacés, sont imputables tant pour le texte que pour l'audio à M. Jean-Luc GUERARD qui les revendique et dit lui-même qu'il est responsable de ces propos, et que Mme Christelle COURTADE n'en était pas informée et les a découverts lors de la transmission des éléments ;
- qu'on ne peut rien reprocher à sa cliente qui n'est pas responsable de M. Jean-Luc GUERARD, et ne peut être tenue responsable des propos de ce dernier ; qu'il est responsable de ses propres actes et elle ne comprend pas pourquoi Mickaël FOREST incrimine Mme Christelle COURTADE en même temps que son conjoint ;
- observer que les messages menaçants sont imputables à M. Jean-Luc GUERARD et qu'aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de sa cliente, car ce serait sans fondement ;

M. Gérald HOVELACQUE l'a remercié et a demandé à Mme Christelle COURTADE si elle a des observations ;

L'entraîneur Christelle COURTADE a ajouté ne pas être au courant de ces messages, mais avoir appris la situation à réception de la convocation et par M. Jean-Luc GUERARD ;

M. Gérald HOVELACQUE a demandé alors quel est le rôle de ce dernier dans leur organisation, ce à quoi ledit entraîneur répond qu'il est son conjoint, c'est tout, qu'il est à son compte et que leur maison est à l'écurie, sur place ; qu'il est donc en lien avec Mickaël FOREST, car elle est en relation avec lui depuis 10 ans ;

Le représentant du jockey Mickaël FOREST a indiqué :

- que ledit jockey fait son métier le jour J, défend les intérêts de son propriétaire et a le droit de porter réclamation ;
- que c'est aux Commissaires d'apprécier les liens entre Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD ;
- considérer que ce sont des menaces avec un vocal à l'appui ;
- que l'Association des Jockeys apporte son soutien à Mickaël FOREST dans sa démarche, car c'est de l'intimidation (« *Je vais te mettre une fessée* »), et que les Commissaires ont tenu leur rôle ;
- que si on commence à être intimidé dès qu'il y a rétrogradation, selon lui c'est grave, car il n'est pas normal de faire preuve de prudence en se rendant sur les hippodromes ;

L'entraîneur Christelle COURTADE a repris en indiquant que ce n'est pas elle, qu'il n'est pas normal qu'elle soit accusée pour quelque chose qu'elle n'a pas fait, que ledit jockey ne parle d'ailleurs pas d'elle et n'écrit que « M. Jean-Luc GUERARD » ;

Le représentant de ladite Association a répondu alors ne pas décider des liens qui les unient ;

Mme Christelle COURTADE a précisé que 15 jours auparavant Mickaël FOREST avait été rétrogradé à la seconde place avec HINSILAYA, car il avait utilisé sa cravache du mauvais côté ; que ce dernier l'a mal pris, qu'il avait le même agent que le jockey concurrent et en colère, il a changé d'agent, ne supportant pas de se retrouver à travailler avec le même agent ;

M. Nicolas LANDON a indiqué qu'il était dommage que le conjoint de l'entraîneur Christelle COURTADE soit agressif, ce à quoi elle a reconnu être d'accord, mais ne pas avoir été au courant ;

M. Nicolas LANDON a insisté en précisant qu'il devra se contrôler, ledit entraîneur mentionnant qu'ils étaient chez des amis et peut-être sous l'effet de l'alcool, qu'elle était surprise de découvrir ces éléments et qu'elle-même n'aurait jamais fait cela ; qu'ils se sont même « accrochés » ;

Le conseil de Christelle COURTADE dit qu'il serait bien que ce dernier s'exprime d'une autre manière, mais qu'elle croit sa cliente quand elle dit qu'elle n'était pas informée et qu'on ne peut pas la tenir pour responsable pour des propos qui ne sont pas les siens, qu'elle ne peut pas être sanctionnée parce qu'elle vit avec une personne qui a des propos déplacés, qu'il faut un comportement imputable à la personne poursuivie ; que Mme Christelle COURTADE peut lui dire de s'abstenir la prochaine fois, mais cela ne légitime pas une sanction à son encontre ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé à l'entraîneur Christelle COURTADE si elle prend l'engagement de ne plus le faire intervenir et qu'il parle à ses jockeys ;

Mme Christelle COURTADE a précisé que M. Jean-Luc GUERARD connaît les jockeys, car elle travaille toujours avec les mêmes, donc qu'il entretient des liens avec eux en dehors des courses ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé s'il est présent lors des contrôles, ce à quoi ledit entraîneur a répondu que oui, car leur maison se trouve à l'écurie ;

Le conseil de Christelle COURTADE a indiqué que, lorsqu'a eu lieu le contrôle à l'entraînement, M. Jean-Luc GUERARD était en train de partir, car habitant sur place, qu'il a reçu le vétérinaire et a eu un échange avec lui, car Mme Christelle COURTADE était malade, mais qu'il n'interfère pas dans les affaires professionnelles ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a indiqué que M. Jean-Luc GUERARD n'est toutefois pas resté en retrait, qu'il a été pro-actif dans la réception du vétérinaire ;

Ledit conseil a précisé que M. Jean-Luc GUERARD accompagne Mme Christelle COURTADE et est informé de certaines choses, qu'il s'était exprimé sur la fréquence des contrôles, mais n'a pas de rôle professionnel dans l'écurie de Christelle COURTADE ;

Le représentant du jockey Mickaël FOREST a indiqué qu'il s'agit d'une situation certes délicate, mais que les messages sont choquants et que l'Association des Jockeys ne tolère pas cette intimidation, mais laisse libre les Commissaires en leur décision ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les articles 22, 39, 216, 224 et l'annexe 19 du Code des Courses au Galop ;

I. Le comportement de Mme Christelle COURTADE et ses conséquences

Il ressort des éléments du dossier et notamment du signalement du jockey Mickaël FOREST que Mme Christelle COURTADE est visée en ce qu'elle aurait, avec M. Jean-Luc GUERARD, tenté de le joindre téléphoniquement et en exerçant une pression ;

Il convient de relever qu'aucun propos injurieux, grossier ou menaçant ne peut être personnellement imputé à l'entraîneur Christelle COURTADE en l'espèce au vu des seuls éléments à dispositions des Commissaires de France Galop ;

Il appartient toutefois à Mme Christelle COURTADE de demeurer vigilante quant au comportement des personnes susceptibles de la représenter dans le cadre de son activité d'entraîneur public, notamment son conjoint déjà sanctionné récemment, étant précisé que tout nouveau dossier impliquant une personne mandatée par ses soins pour effectuer des démarches dans le cadre de son activité d'entraîneur pourrait être de nature à engager sa responsabilité et à justifier le prononcé d'une sanction personnelle à son encontre, celle-ci étant responsable de son personnel et de ses représentants dans le cadre de son activité agréée ;

II. Le comportement de M. Jean-Luc GUERARD et ses conséquences

Il ressort des pièces du dossier, et notamment des messages écrits et de l'enregistrement audio versés à la procédure, que M. Jean-Luc GUERARD reconnaît être l'auteur des messages ;

Qu'il a tenu des propos grossiers, injurieux et menaçants à l'encontre du jockey Mickaël FOREST, à la suite d'une décision des Commissaires de courses qui ne lui convenait pas et qu'une intimidation est caractérisée dans lesdits messages ;

Si M. Jean-Luc GUERARD soutient, dans ses explications, avoir uniquement souhaité obtenir des précisions sur la réclamation formée par le jockey, après que la décision des Commissaires de courses a été rendue, cette circonstance ne saurait ôter aux termes employés leur caractère grossier, injurieux et menaçant, dont il en assume exclusivement la responsabilité ;

Un tel comportement, caractérisant une pression intolérable exercée sur le jockey Mickaël FOREST, porte atteinte au respect dû aux personnes participant à l'activité hippique ainsi qu'à la sérénité nécessaire à l'exercice de leur profession ;

M. Jean-Luc GUERARD avait déjà été sanctionné par une décision extrêmement récente, en date du 7 mai 2026, confirmée par la Commission d'appel le 12 juin 2026 :

- d'une amende de 3.000 euros ;
- d'une suspension de l'ensemble de ses autorisations de faire courir pour une durée de 6 mois, cette dernière sanction étant assortie d'un sursis total révocable pendant 5 ans, en raison d'une attitude manifestement contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop envers un vétérinaire de France Galop ;

Les nouveaux faits sont intervenus seulement 3 mois après cette précédente décision et au cours de la période d'épreuve du sursis et révèlent que l'avertissement résultant de la première sanction n'a pas été pris en considération par M. Jean-Luc GUERARD ;

La réitération d'un comportement intolérable envers autrui de la part de ce titulaire d'une autorisation de faire courir constitue ainsi, au sens de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une nouvelle faute disciplinaire justifiant la révocation du sursis précédemment accordé ;

Eu égard à la gravité des propos tenus, à leur caractère injurieux et menaçant, à la pression exercée sur le jockey Mickaël FOREST, à la proximité temporelle de la précédente sanction et à l'inefficacité manifeste du sursis comme mesure de prévention, la suspension de l'autorisation de faire courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop délivrée par France Galop pour une durée de 6 mois apparaît adaptée et proportionnée, ainsi qu'une amende de 3.000 euros pour ces faits récidivistes ;

Il y a donc lieu de :

- révoquer le sursis de 6 mois prononcé le 7 mai 2026 et confirmé le 12 juin 2026 à l'encontre de M. Jean-Luc GUERARD, dès lors que les nouveaux faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop, sur la base de cette nouvelle infraction audit Code ;
- sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de révoquer le sursis de 6 mois prononcé le 7 mai 2026 et confirmé le 12 juin 2026 assortissant la suspension de l'autorisation de faire courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop délivrée par France Galop à M. Jean-Luc GUERARD ;
- de sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 7 octobre 2026

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

FONTAINEBLEAU – 20 SEPTEMBRE 2026 – PRIX DES ANIMATIONS PMU (PRIX LABEL EQUURES)

Les Commissaires de France Galop ont dûment convoqué M. Patrick Edward BABINGTON, la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS et le jockey Pierre LE DIGABEL afin de les entendre sur le parcours donné au poulain SILENCIO (IRE) lors de la course susvisée suite à leur saisine par le Responsable du Département Régularité des courses ;

Courses précédentes du poulain SILENCIO :

Le 28 juillet 2026, le poulain SILENCIO débutait en courses, monté par le jockey Cristian DEMURO sur l'hippodrome de COMPIEGNE, dans un Maiden d'une distance de 1.600 mètres sur un terrain bon souple (3,4) se classant 6^{ème} sur 9 partants ;

A cette occasion, SILENCIO a été monté en quatrième/cinquième position durant le parcours et n'a pu soutenir son effort dans les 200 derniers mètres de course ;

Le 1^{er} septembre 2026, SILENCIO courait sa deuxième course, monté par le jockey Pierre LE DIGABEL sur l'hippodrome de DEAUVILLE, dans un Maiden d'une distance de 1.600 mètres sur un terrain collant (4,5) se classant 5^{ème} sur 11 partants ;

A cette occasion, SILENCIO a été monté en position d'attente, à l'arrière du petit peloton côté corde, avant d'être décalé vers l'extérieur par son jockey Pierre LE DIGABEL, afin de progresser en dehors de ses concurrents ;

Dans la ligne droite, SILENCIO a eu tendance à échapper à son jockey sous l'effet des sollicitations au moyen de la cravache, penchant sur sa gauche à chaque sollicitation, perdant ainsi du terrain et s'isolant à l'extérieur ;

SILENCIO a ensuite bien terminé, revenant vers les chevaux situés au centre de la piste, tout en continuant à être sollicité de manière énergique par Pierre LE DIGABEL, l'écart à l'arrivée demeurant réduit avec les trois premiers chevaux classés devant lui à savoir une tête, trois quarts de longueur et une tête ;

Le 20 septembre 2026, le poulain SILENCIO courait sa troisième course, qualificative pour les handicaps, monté par le jockey Pierre LE DIGABEL sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, dans un Maiden de 1.200 mètres donc sur une distance sensiblement raccourcie en ligne droite sur un terrain bon souple (3,4) se classant 4^{ème} sur 10 partants ;

A cette occasion, SILENCIO avait le numéro 1 dans les stalles de départ, a été repris par son jockey Pierre LE DIGABEL afin d'être monté en dernière position durant le parcours et en étant volontairement mis en dernière position toute la course en évitant de le laisser galoper plus énergiquement ;

Pierre LE DIGABEL n'a ensuite pas cherché à anticiper l'accélération, ne faisant aucun geste afin de lancer son partenaire de sorte que SILENCIO, un véritable effort ne lui ayant été demandé qu'à partir des 300 derniers mètres, le long de la lice extérieure et pendant environ 100 mètres seulement ;

Pierre LE DIGABEL a effectivement plutôt correctement soutenu son partenaire entre les 300 et les 200 derniers mètres de la course ;

Ensuite, il n'a toutefois plus vraiment sollicité SILENCIO avec la même intensité dans les 200 derniers mètres, interrompant même brièvement ses sollicitations et se relevant légèrement de sa selle à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, avant de l'accompagner à nouveau, mais sans une importante énergie, aux bras, jusqu'à l'arrivée ;

Examen du dossier par les Commissaires de France Galop :

Après avoir constaté la présence de l'entraîneur Pierre-Etienne DUBOIS, représentant de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS, et du jockey Pierre LE DIGABEL ;

Après avoir visionné les deux précédentes courses courues par SILENCIO depuis le début de sa carrière et pris connaissance des déclarations de l'entraîneur Pierre-Etienne DUBOIS et des déclarations du jockey Pierre LE DIGABEL, étant précisé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Les déclarations en séance :

En séance, ont été visionnées la course de SILENCIO faisant l'objet de la saisine, ainsi que ses deux courses précédentes ;

Le représentant de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS a déclaré en séance :

- qu'il a fait établir un rapport vétérinaire, car SILENCIO a eu un problème de tendon à l'antérieur gauche suite à la course ;
- que SILENCIO avait déjà rencontré, avant ses débuts en course, des problèmes de santé, ayant notamment été opéré d'une fêlure et portant, depuis cette intervention, une vis dans le boulet antérieur droit ;
- que c'est un poulain sensible, car sujet à de l'arthrose dans ses boulets et qu'il a donc mis du temps avant de pouvoir le faire courir ;
- que lors de ses débuts, SILENCIO a terminé la course en reculant et a mis du temps pour s'en remettre en raison du terrain léger ;
- que lors de la course de DEAUVILLE, SILENCIO a penché sous l'effet de la cravache et a de nouveau mis du temps à se remettre de sa course, quand bien même c'était un terrain souple ;
- qu'ils ont décidé, avec le propriétaire, de le faire courir sur une distance plus courte, mais que le terrain n'était pas à sa convenance, ce qui se voit sur la vidéo, et que le jockey Pierre LE DIGABEL a trouvé qu'il n'avait pas la même action que d'habitude ;
- qu'il a réalisé, à l'issue de la course, un diagnostic détectant une lésion tendineuse et qu'une période de réhabilitation d'environ 9 à 12 mois est recommandée ;
- que SILENCIO est suivi par son vétérinaire depuis le mois d'avril 2026, donc avant ses débuts en compétition ;

Le Président de séance a demandé à quelle date a été réalisé le dernier suivi vétérinaire, ce à quoi l'entraîneur Pierre-Etienne DUBOIS a répondu en date du 29 septembre 2026 ;

Le jockey Pierre LE DIGABEL a indiqué :

- que SILENCIO découvrait la distance de 1.200 mètres et qu'il avait pour instructions d'attendre et de finir ;
- qu'il a senti que l'action du cheval n'était plus la même à un moment et qu'il lui a « relevé la tête », qu'ensuite SILENCIO est reparti lorsqu'il lui a redemandé, mais que son action n'était plus la même et qu'il n'accélérait pas convenablement ;

Le Président de séance a indiqué au jockey Pierre LE DIGABEL que lorsque l'on compare son comportement et sa manière de solliciter lors de la course de SILENCIO courue à DEAUVILLE, celle-ci est acceptable comparé à son comportement lors de la course courue à FONTAINEBLEAU, ce que ledit jockey reconnaît ;

Le représentant de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS a ajouté qu'il avait demandé au jockey Pierre LE DIGABEL de ne pas solliciter ses chevaux lorsqu'ils penchent sous l'effort et de ne faire usage de sa cravache que lorsque cela est nécessaire, d'autant plus que lors de cette course à DEAUVILLE le jockey utilisait sa cravache du mauvais côté ;

M. Nicolas LANDON a indiqué que, pendant 50 mètres, le jockey Pierre LE DIGABEL « a posé » les mains et que ce comportement n'est pas acceptable vis-à-vis du parieur et de l'entourage du cheval, ce à quoi le représentant de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS a répondu que ledit jockey est conscient de son geste et de son comportement ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Décision des Commissaires de France Galop :

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et notamment :

- des images du film de contrôle de la course en cause, disputée à FONTAINEBLEAU et qualificative pour les courses à handicap, permettant de constater un probable inconfort du poulain dans son galop à environ 200 mètres du poteau d'arrivée ;
- de l'analyse des performances antérieures du poulain SILENCIO ;
- des éléments vétérinaires complets apportés par son entraîneur mentionnant une lésion tendineuse de l'antérieur gauche apparue suite à la course, objet du présent dossier ;
- de la chronologie de son état de santé avant ses débuts en compétition et depuis ses débuts ;

- des déclarations du jockey Pierre LE DIGABEL pour expliquer sa façon de le monter notamment dans la ligne d'arrivée ;
- des déclarations du représentant de la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS ;
- de la déclaration officielle en sortie provisoire du poulain SILENCIO le 29 septembre 2026 auprès des services de France Galop ;
- de la nécessité de laisser le cheval en convalescence pour une durée estimée de 9 à 12 mois ;

Qu'il apparaît nécessaire, afin de s'assurer du bien-être de SILENCIO et de sa capacité à défendre ses chances en courses publiques à l'avenir :

- de demander que son aptitude à reprendre la compétition soit préalablement validée par le service vétérinaire de France Galop lorsqu'il sera à nouveau déclaré à l'entraînement et en tout état de cause avant son premier engagement ;

Qu'en application du § IV de l'article 162 du Code des Courses au Galop, il est essentiel de rappeler que l'entraîneur est tenu de communiquer par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant la course, les raisons de toute performance qu'il estime anormale au regard des capacités du cheval, ledit Code mentionnant en effet : « *L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies.* » ;

En l'espèce, la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS n'a transmis aucune explication écrite dans le délai imparti, alors qu'une telle transmission aurait permis aux Commissaires de courses ou de France Galop de disposer d'éléments susceptibles d'expliquer le comportement et la performance de SILENCIO, notamment au regard du diagnostic vétérinaire établi ultérieurement ;

Par ailleurs, le jockey Pierre LE DIGABEL a indiqué en séance avoir ressenti une altération de l'action de SILENCIO au cours de la course et il lui appartenait donc d'en informer les Commissaires de courses en fonction à l'issue de l'épreuve afin d'expliquer sa performance et sa monte, SILENCIO ayant, en outre, une cote de 10/1, donc ayant été joué par de nombreux parieurs ;

Cette information était d'autant plus nécessaire que le jockey avait interrompu ses sollicitations durant la phase finale, comportement susceptible de susciter une incompréhension de la part desdits parieurs quant à la défense des chances du poulain SILENCIO jusqu'au poteau d'arrivée ;

Il y a donc lieu :

- de prendre acte de la mise en sortie provisoire de SILENCIO depuis le 29 septembre 2026 en raison d'une pathologie tendineuse et de sa mise au repos pour 9 à 12 mois ;
- d'interdire au poulain SILENCIO de participer à toute course publique régie par le Code des Courses au Galop tant que le service vétérinaire de France Galop n'aura pas validé son aptitude à reprendre la compétition ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS par une amende de 300 euros, au regard :
 - o de son omission de respecter son obligation de communiquer par écrit les raisons de toute performance estimée anormale, obligation à laquelle elle n'a pas satisfait alors qu'un problème vétérinaire a été avéré dès le lendemain de la course, que le jockey avait une explication le jour de la course et que ce poulain était très joué par les parieurs, l'article 162 du Code des Courses au Galop disposant que : « *L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies* » ;
- d'adresser un avertissement au jockey Pierre LE DIGABEL pour ne pas avoir informé les Commissaires de courses en fonction de la performance de SILENCIO qu'il avait jugé anormale en raison de l'altération de son action, une telle information permettant d'apprécier correctement la régularité de la course et de justifier une absence de sanction pour défaut de sollicitations suffisantes ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de la mise en sortie provisoire de SILENCIO depuis le 29 septembre 2026 en raison d'une pathologie tendineuse et de sa mise au repos pour 9 à 12 mois ;
- d'interdire au poulain SILENCIO de participer à toute course publique régie par le Code des Courses au Galop tant que le service vétérinaire de France Galop n'aura pas validé son aptitude à reprendre la compétition ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement Pierre-Etienne DUBOIS par une amende de 300 euros, au regard :
 - o de son omission de respecter son obligation de communiquer par écrit les raisons de toute performance estimée anormale, obligation à laquelle elle n'a pas satisfait alors qu'un problème vétérinaire a été avéré dès le lendemain de la course, que le jockey avait une explication le jour de la course et que ce poulain était très joué par les parieurs, l'article 162 du Code des Courses au Galop disposant que : « *L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies* » ;
- d'adresser un avertissement au jockey Pierre LE DIGABEL pour ne pas avoir informé les Commissaires de courses en fonction de la performance de SILENCIO qu'il avait jugé anormale en raison de l'altération de son action, une telle information permettant d'apprécier correctement la régularité de la course et de justifier une absence de sanction pour défaut de sollicitations suffisantes.

Paris, le 7 octobre 2026

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Ludovic BOISSEAU dont un contrôle d'alcool dans l'air expiré a révélé une concentration d'alcool dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel du rapport de la Commission médicale :

Le 6 septembre 2026, le jockey Ludovic BOISSEAU a fait l'objet d'un contrôle d'alcool dans l'air expiré avant sa première monte sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP dont le taux mesuré s'est avéré supérieur au seuil fixé par le Code des Courses au Galop. Le jockey n'a pas été autorisé à monter dans la réunion en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop et le résultat du contrôle a été porté à la connaissance du médecin conseil de France Galop ;

Le 14 septembre 2026, le jockey a adressé un courriel d'explications au Service médical de France Galop, reconnaissant une prise d'alcool la veille de sa monte en courses. Il avait en amont contacté par téléphone le Service médical de France Galop pour lui apporter dans un premier temps des explications orales ;

Le 29 septembre 2026, la Commission médicale, composée des trois médecins en présence du médecin conseil de France Galop qui n'a pas participé au délibéré a pris acte en visioconférence des explications du jockey quant à sa consommation excessive la veille au soir de la course, de l'absence de prise de conscience qu'une telle pratique - qu'il dit être à nouveau exceptionnelle - qui aurait pu, en l'absence de contrôle sur le champs de courses, le mettre en danger et faire encourir des risques pour les autres jockeys, d'autant que cette nuit-là, il avait très peu dormi ;

La Commission médicale a pris acte que tous les contrôles qui s'en sont suivis au nombre de 12 se sont tous révélés négatifs ;

Néanmoins, au vu de cette récurrence, la Commission médicale considère que pour que cette situation ne se reproduise plus, il est nécessaire qu'une prise en charge psychologique soit dispensée, et à cet effet que M. Ludovic BOISSEAU prenne contact avec une entité dédiée ;

Elle lui demande également d'effectuer dans un délai de 15 jours, un bilan sanguin à ses frais comprenant :

- une numération formule sanguine (NFS) ;
- un dosage des enzymes hépatiques SGOT SGPT GAMMA GT et CDT qui devra être inférieur à 1,5% ;
- de fournir des résultats de cet examen chaque dernière semaine du mois, et ce, pendant 6 mois, et dont le seuil de CDT devra être inférieur à 1,5 % ;

En l'absence de ces conditions à remplir, la Commission médicale charge le médecin conseil de France Galop de prononcer une mesure conservatoire de contre-indication temporaire à la monte en courses à l'encontre de M. Ludovic BOISSEAU ;

Conformément au Code des courses, et constatant la présence pour la seconde fois d'une même substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article premier de l'Annexe 11 du Code des Courses au Galop, le jockey ayant déjà fait l'objet d'un résultat positif à l'éthylotest au-dessus du seuil autorisé en mai 2026, la Commission médicale transmet le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Rappel d'une décision antérieure :

Le 15 mai 2026, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ont interdit au jockey Ludovic BOISSEAU de monter pour une durée de 6 jours conformément au Code des Courses au Galop en raison d'un contrôle de concentration d'alcool dans l'air expiré supérieur au seuil autorisé ;

Le jockey Ludovic BOISSEAU a signé sa notification d'une sanction disciplinaire et n'en a pas interjeté appel ce jour-là ;

Il a été soumis à des démarches médicales ensuite ;

Procédure contradictoire devant les Commissaires de France Galop en date du 7 octobre 2026 :

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté l'absence du jockey Ludovic BOISSEAU ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop et l'annexe 11 du même Code ;

Décision des Commissaires de France Galop et motivations :

La situation dudit jockey est objectivement constitutive d'une récidive en moins de 6 mois, et constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé ;

Il convient de prendre acte du rapport de la Commission médicale et des démarches médicales que ce jockey doit effectuer pour pouvoir maintenir sa non-contre-indication à la monte en courses ;

Au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent, en tout état de cause :

- que Ludovic BOISSEAU a effectivement été interdit de monter 6 jours le 15 mai 2026 à SAINT-CLOUD pour une infraction au contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré et qu'il a d'ailleurs signé la notification ce jour-là, aucun recours n'ayant été déposé de sa part à l'époque ;
- que cette décision a donc pris un caractère définitif à l'époque et que les Commissaires de France Galop ne peuvent que constater que la présente infraction est bien la seconde en moins de 6 mois ;
- qu'il a ensuite été interdit de monter 6 jours le 6 septembre 2026 et que son dossier a été transmis à la Commission médicale qui a prévu les démarches ci-dessus détaillées ;
- qu'ils prennent acte de l'ensemble des démarches médicales et psychologiques auxquelles ce jockey doit se soumettre à la demande de la Commission médicale qui a suivi cette seconde situation non conforme au Code ;

Le comportement potentiellement addictif à l'alcool, revêt un caractère particulièrement préoccupant au regard de la santé du jockey Ludovic BOISSEAU, de sa sécurité et celles de ses consœurs et confrères au sein du peloton et des personnes avec lesquelles il entre en contact sur les hippodromes et dans le cadre de sa sécurité globale ;

Ledit jockey ne paraît pas prendre la mesure de la situation avec deux infractions en moins de 6 mois et reconnaît les faits, et le fait de ne quasiment pas avoir dormi de la nuit la veille de la compétition du 6 septembre 2026, ce qui est dangereux et inadapté de la part d'un jockey professionnel ;

Il convient ainsi de prendre en considération les difficultés manifestement rencontrées par ledit jockey, de prévenir la réitération de tels agissements et de prendre des mesures utiles en matière de santé et de suivi ;

Il y a donc lieu :

- d'interdire au jockey Ludovic BOISSEAU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 30 jours ;
- de prendre acte que le dossier fait l'objet d'un suivi psychologique et médical au niveau du Service Médical de France Galop afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle de l'ensemble de ses concurrents qui se trouvent dans les pelotons ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées ;
- d'interdire au jockey Ludovic BOISSEAU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 30 jours ;
- de prendre acte que le dossier fait l'objet d'un suivi psychologique et médical au niveau du Service Médical de France Galop afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle de l'ensemble de ses concurrents qui se trouvent dans les pelotons.

Paris, le 7 octobre 2026

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE